

Réf. : MFP/15003719

Lausanne, le 25 mars 2009

**Consultation fédérale relative à une révision partielle du Code des obligations
(protection en cas de signalement de faits répréhensibles par le travailleur)**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de révision partielle du Code des obligations (CO) au sujet de la protection en cas de signalement de faits répréhensibles par le travailleur. Il a soumis le projet aux différents milieux intéressés et, compte tenu de leurs observations, a l'honneur de se déterminer comme suit.

Il prend acte du fait que les avis exprimés sur le plan cantonal divergent, d'une part au sujet de la pertinence de légiférer en la matière, compte tenu de l'état actuel de la jurisprudence fédérale, et, d'autre part, sur le projet de texte du nouvel article 321 a bis CO, dont la formulation est estimée trop vague, laissant ainsi une part d'appréciation subjective trop importante au dénonciateur.

Sur le principe, le Conseil d'Etat soutient le fait qu'il y a lieu d'accorder une protection au dénonciateur de situations inacceptables rencontrées au sein de l'entreprise lorsque l'intérêt public le justifie et après que le travailleur ait vainement cherché à réagir auprès de l'employeur. Il estime qu'il n'est pas inutile de codifier les règles en la matière, déjà précisées il est vrai par la jurisprudence fédérale, mais qui restent largement inconnues du public.

Le Conseil d'Etat constate que ce type de situation ne se limite pas aux seuls cas de corruption, mais pense qu'il ne devrait concerner que des circonstances présentant objectivement une certaine gravité sous la forme d'une transgression légale. Il regrette que le projet de nouvel article se réfère à la notion de «faits répréhensibles» et préférerait, pour des motifs de clarté, la remplacer par celle «d'infractions pénales» ou, de manière plus large, «d'actes illicites».

Il approuve le principe de la gradation des actes de signalement, consistant d'abord à alerter l'employeur, ensuite l'autorité si nécessaire et, en dernier recours, les médias. Exception faite du cas de réintégration prévu par la réglementation applicable au personnel de l'administration fédérale, le Conseil d'Etat considère que la sanction civile du licenciement abusif, permettant au travailleur licencié, suite à un signalement, d'obtenir une indemnité pouvant s'élever à six mois de salaire, paraît suffisante. Il n'est donc pas favorable à l'obligation de réintégration automatique de l'employé licencié abusivement après un signalement. Une telle règle pourrait poser des problèmes de

collaboration pratiquement insolubles dans des entreprises notamment de taille restreinte.

Il convient cependant d'apporter une nuance pour les situations où le travailleur a le devoir de signaler des faits répréhensibles aux autorités : lorsque l'employé a procédé à un signalement, conformément à l'art. 321a bis CO, qu'il avait l'obligation légale d'effectuer pour un motif d'intérêt public, il devrait pouvoir exiger de son employeur, le cas échéant et en lieu et place d'une prétention à une indemnité pour licenciement abusif, dans le cadre de son opposition au licenciement, sa réintégration soit dans le même poste de travail, soit dans un autre emploi qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui.

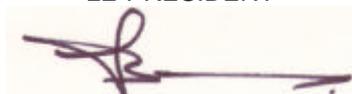
Le Conseil d'Etat reste d'avis que la pesée des intérêts par le travailleur entre son devoir de fidélité et le signalement pourrait demeurer dans la pratique relativement problématique. Il relève que certaines notions contenues dans le projet de texte du nouvel article sont sujettes à interprétation, soit par exemple celle « d'intérêt public » ou encore l'expression « si des circonstances particulières permettent de penser que l'employeur ne prendra pas de mesures effectives dans un délai raisonnable ». Il craint un risque de délation faite à la légère, portant un réel préjudice à l'entreprise et à sa réputation, et que les tribunaux soient enclins à donner systématiquement gain de cause au travailleur arguant de sa bonne foi en cas de procédure initiée après un licenciement consécutif à un signalement guère justifié.

En résumé, le Conseil d'Etat estime que la protection en cas de signalement doit être accordée légalement lors de délits pénaux ou plus largement lors d'actes illicites. Il approuve, au nom du principe de la proportionnalité, la gradation des démarches de signalement ainsi que la sanction civile sous forme de versement d'une indemnité pour licenciement abusif mais craint que la formulation trop vague en l'état du projet de nouvel article 321 a bis CO puisse poser dans la pratique des problèmes d'application.

Le Conseil d'Etat vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de s'exprimer sur cet objet et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean